

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SAI RICORD, stockage d'archives et garde-meubles en entrepôts couverts sur la  
commune de Luigny (n° ICPE 10891)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 28 juillet 2021 à la société SAI RICORD pour l'augmentation de la capacité de stockage de caisses en bois et d'un grade-meubles Bâtiment 2 et réglementant l'ensemble des installations Bâtiments A, B, C, D, E, F et G ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le rapport de l'inspectrice de l'environnement faisant suite à l'inspection du 13 septembre 2022 et transmis à l'exploitant par courriel en date du 10 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne disposait pas du dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) du site le jour de la visite susvisée et n'a pu présenter aucun document prévu par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié (notamment l'étude technique foudre faisant suite à l'analyse du risque foudre de 2017 pour les bâtiments d'archivage existants ainsi que le certificat N1 de justification de la conformité de la détection incendie des bâtiments existants aux règles APSAD) ;
- Les installations électriques dans les bâtiments existants dédiés au stockage d'archives peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs attestant du nombre de poteaux incendie en service et fonctionnels autour des bâtiments existants, ni de transmettre le certificat APSAD de la conformité du sprinklage dans ces mêmes bâtiments ;
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés dans le bâtiment « garde-meubles » pour la structure, les murs, les supports et couvertures de toiture, les bandes de protection pour la toiture, et les portes coupe-feu ;

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés dans le bâtiment « garde-meubles » pour les éléments de structure assurant le compartimentage entre les cellules 1 et 2 (paroi, mur séparatif, porte coupe-feu...);
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter en séance l'attestation de conformité APSAD de la détection incendie dans le bâtiment « garde-meubles » car les travaux de mise à niveau de l'installation ne sont pas terminés ;
- Le bâtiment « garde-meubles » n'est pas encore équipé d'extincteurs. Par ailleurs, le procès-verbal de réception du lot RIA et des poteaux incendie daté du 29 octobre 2021 est insuffisamment renseigné et ne permet pas de conclure à la bonne réception des travaux de ce lot ;
- L'exploitant n'a pas fourni les éléments permettant de justifier que les malfaçons et imperfections citées en annexe 1 du PV de réception des travaux du lot Électricité pour le bâtiment garde-meubles ont été levées.

**Considérant** le risque incendie lié à la présence de non-conformités électriques dans les bâtiments existants mais également dans le bâtiment « garde-meubles » ;

**Considérant** le risque incendie lié à l'absence de preuve de la résistance et de la réaction au feu des matériaux utilisés pour la construction du bâtiment « garde-meubles » ;

**Considérant** le risque incendie lié à l'absence de justification de la conformité de la détection incendie dans les bâtiments existants ainsi que dans le bâtiment « garde-meubles » ;

**Considérant** le risque incendie lié à l'absence d'extincteurs dans le bâtiment garde-meubles ainsi qu'à l'absence de justification de la conformité du lot RIA et poteaux incendie pour ce nouveau bâtiment ;

**Considérant** le caractère combustible des matières stockées dans les bâtiments de SAI RICORD sur le site de Luigny (archives papier et « garde-meubles ») ;

**Considérant** que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'incendie ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1, 2, 4, 6, 12, 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SAI RICORD de respecter les dispositions des articles 1.2, 4, 6, 12, 13, 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La Société SAI RICORD, dont le siège social est situé au 9 rue Thomas Edison 92230 Gennevilliers, exploitant des entrepôts couverts de stockage d'archives et de garde-meubles, implanté Les Marchais, sur la commune de Luigny – est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, dans les délais prescrits ci-après :

- **Disposition 1 relative à l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé**, en constituant son dossier ICPE pour les bâtiments existants ainsi que pour le bâtiment « garde-meuble » à partir des documents requis à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (notamment l'étude technique foudre faisant suite à l'analyse du risque foudre de 2017 pour les bâtiments d'archivage existants ainsi que le certificat N1 de justification de la conformité de la détection incendie des bâtiments existants aux règles APSAD) : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **Article 4 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

#### **Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 16 DEC. 2022

**Le Préfet, pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**



**Yann GÉRARD**

- **Disposition 2 relative à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,** en réalisant les actions correctives nécessaires pour résorber les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques datant de janvier 2022 et en transmettant les modes de preuve correspondants : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- **Disposition 3 relative à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,** en transmettant à l'inspection les justificatifs attestant du nombre de poteaux incendie en service et fonctionnels autour des bâtiments existants, ainsi que la certification APSAD dans le domaine des systèmes sprinkleurs dans ces mêmes bâtiments : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- **Disposition 4 relative à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susvisé,** en transmettant à l'inspection les attestations de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés dans le bâtiment "garde-meubles" pour la structure, les murs, les supports et couvertures de toiture, les bandes de protection pour la toiture, et les portes coupe-feu : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- **Disposition 5 relative à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susvisé,** en transmettant à l'inspection les attestations de résistance et de réaction au feu des matériaux utilisés dans le bâtiment "garde-meubles" pour les éléments de structure assurant le compartimentage entre les cellules 1 et 2 (paroi, mur séparatif, porte coupe-feu...) : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- **Disposition 6 relative à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susvisé,** en transmettant à l'inspection l'attestation de conformité APSAD de la détection incendie dans le bâtiment "garde meubles" car les travaux de mise à niveau de l'installation ne sont pas terminés : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- **Disposition 7 relative à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susvisé,** en équipant le bâtiment « garde meubles » d'extincteurs et en transmettant à l'inspection le PV de réception du lot RIA et des poteaux incendie daté du 29 octobre 2021 dûment renseigné et permettant de conclure à la bonne réception des travaux de ce lot : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**
- **Disposition 8 relative à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, susvisé,** en transmettant les éléments permettant de justifier que les malfaçons et imperfections citées en annexe 1 du PV de réception des travaux du lot Électricité pour le bâtiment garde-meubles ont été levées : **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

## **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.